Exemplaire : A renvoyer dûment signé

POLICE D'ASSURANCE

« COCOON OF IBIS »

N°: 651663
Police protection juridique n° : - 3433872
Avenant n° : 01
Effet de l'avenant : 08/10/2019

******

PRENEUR D'ASSURANCE :	ACP RESIDENCE MORET–CHESAU C/O BUREAU ROSSIGNOL HALOUP 4 6880 BERTRIX
COURTIER : Tél : 061/233560	CLARENNE SPRL REF : 030388 RUE DE L' ANCIENNE GARE 23 6800 LIBRAMONT
DATE D'EFFET DE LA POLICE:	22/12/2014
ECHEANCE ANNUELLE :	22/12

******

QUALITE DU PRENEUR :	propriétaire (co-propriété)
SITUATION DU RISQUE :	La Spinette 17 A & 17 B 6800 Neuvillers
USAGE DU RISQUE :	IMMEUBLE A APPARTEMENTS MULTIPLES
GARANTIES :	« COCOON OF IBIS » IMMEUBLE Conditions Générales "CG0306-103". Ces conditions générales peuvent être obtenues auprès de votre courtier et sont également disponibles sur notre site internet www.ibis-insurance-web.be documents on line

MODE DE PAIEMENT DE LA PRIME : ANNUEL

Le présent contrat est résiliable annuellement de part et d'autre moyennant préavis par lettre recommandée déposée à la poste au moins 3 mois avant l'échéance annuelle de la prime. Dans le cas contraire il sera reconduit de manière tacite à chaque échéance principale.

S.A. Independent Brokers Insurance Services N.V.
Avenue Brugmann laan, 24 B-1060 Bruxelles-Brussel
Tel : 32-2-340.30.00 Fax : 32-2-345.28.08 FSMA 105599A
BIC GEBABEBB IBAN BE03 2200 0341 9284
KBO/BCE 0459.896.103 RPR/RPM Brussel / Bruxelles

OBJET DE L'AVENANT

- **Ajout de la protection juridique**

Prime au comptant :						
Période du :	08/10/2019	au	22/12/2019	soit	75	jours
Prime nette :		0,00 €				
Impôts et frais en % :		15,75				
Frais de police ou d'avenant :		4,00 €				
Protection juridique (voir détail)		23,52				
Prime totale :		**27,52 €**				
Prime annuelle à partir du :	22/12/2019	1.247,79 €	(abex 819)			
protection juridique		106,22 €	* à majorer des impôts et frais			

Protection juridique contrat numéro : 3433872

Conditions Générales FVGVME012017 (souscription auprès de la compagnie Euromex - FSMA 0463)
Tél. gestion sinistres 010/80 01 50

Ces conditions générales peuvent être obtenues auprès de votre courtier et sont également disponibles sur notre site internet www.ibis-insurance-web.be documents on line

Détail de la prime protection juridique

Prime comptant :						
Période du :	08/10/2019	au	22/12/2019	soit	75	jours
Prime nette :		21,53 €				
Impôts et frais en % :		9,25				
Frais de police ou d'avenant :						
Prime totale :		**23,52 €**				
Prime annuelle à partir du :	22/12/2019	106,22 €	* à majorer des impôts et frais			

S.A. Independent Brokers Insurance Services N.V.
Avenue Brugmann laan, 24 B-1060 Bruxelles-Brussel
Tel : 32-2-340.30.00 Fax : 32-2-345.28.08 FSMA 105599A
BIC GEBABEBB IBAN BE03 2200 0341 9284
KBO/BCE 0459.896.103 RPR/RPM Brussel / Bruxelles

MONTANTS ASSURES ET PRIME :

Indice Abex : 819				
Art.		Capitaux	‰	Prime nette
1	Bâtiment	1.540.473,62	0,81	1.247,79
Capital total:		1.540.473,62		
Prime nette annuelle:*				1.247,79

*à augmenter des taxes et cotisations légales

CLAUSES :

Abrogation de la règle proportionnelle et dépassement de la valeur assurée

La valeur de l'immeuble a été déterminée par le courtier suivant un système permettant l'abrogation de la règle proportionnelle et la valeur a été confirmée par l'un de nos experts.
Dès lors, l'assuré pourra bénéficier en cas de sinistre, d'une indemnité correspondant à la valeur effective de la reconstruction ou de la reconstitution du bien sinistré sans toutefois dépasser sa valeur à neuf, ou en assurance de responsabilité, sa valeur réelle.
Ceci est valable si le Preneur d'assurance conserve l'indexation des montants assurés et s'il informe la Compagnie IBIS, sans délai, dès que l'amélioration résultant des travaux effectués ou à effectuer dépasse 10% du montant assuré.

Mesures de prévention obligatoires

L'assuré s'engage à faire placer des détecteurs de fumée dans les communs, les portes coupe-feu doivent être munies de fermetures automatiques.

Prévention contractuelle

Le plan de prévention comporte des mesures obligatoires imposées à l'assuré : la non réalisation de ces mesures dans les délais fixés par le plan entraine les sanctions prévues par l'article 11 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. En conséquence, l'inexécution de tout ou partie des obligations prévues par ce plan dans les délais impartis autorise la compagnie à opposer à l'assuré la déchéance partielle ou totale selon le cas, du droit à la prestation d'assurance en cas de sinistre dès lors de ce manquement est en relation causale avec la survenance dudit sinistre.

En cas de manquement avéré de l'assuré aux obligations découlant de ce qui précède ci-dessus, la compagnie se réserve en outre le droit de résilier le contrat dans les formes prévues aux conditions générales. Cette résiliation prendra effet un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Règlement Général sur la Protection des Données :

IBIS Insurance s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de la vie privée en vigueur.

S.A. Independent Brokers Insurance Services N.V.
Avenue Brugmann laan, 24 B-1060 Bruxelles-Brussel
Tel : 32-2-340.30.00 Fax : 32-2-345.28.08 FSMA 105599A
BIC GEBABEBB IBAN BE03 2200 0341 9284
KBO/BCE 0459.896.103 RPR/RPM Brussel / Bruxelles

En cas de sinistre couvert par le présent contrat, l'assureur organise et prend en charge, sur demande du preneur d'assurance, l'intervention rapide d'un homme de métier.

En téléphonant au 02 787 71 17, numéro d'appel d'IBIS Emergency, le preneur d'assurance a la possibilité de bénéficier partout en Belgique, et dans les meilleurs délais, de l'aide d'un professionnel, choisi en fonction de la nature du besoin, afin de prendre les mesures conservatoires induites par la survenance d'un sinistre couvert par le contrat d'assurance.

Ce numéro est accessible 24h/24 et 7jours/7.

Dans les cas d'extrême urgence, l'intervention peut avoir lieu dans les deux heures suivant l'appel.
Si la demande du preneur d'assurance est motivée par un évènement couvert par le contrat d'assurance, celle-ci sera prise en charge totalement par l'assureur.

Dans le cas contraire, la prestation du réparateur sera (re)facturée au preneur d'assurance au tarif négocié par l'assureur auprès des prestataires de service.

Dans l'alternative où la réparation ainsi effectuée ne dépasse pas la franchise contractuelle, celle-ci reste à charge de l'assureur.

Les clauses et garanties contractuelles restent d'application.

Pertes indirectes et abandon de recours

Conformément aux conditions générales applicables à ce contrat des pertes indirectes de 5 % sont prévues ainsi que l'abandon de recours envers les locataires si compris dans le bail ou une convention entre les parties.

Fait à Bruxelles le 11/10/2019 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Rédaction : Wendy Vankerckhoven – Tel : 02/340.30.16
Souscription : Viviane De Geyter - Tél : 02/340 30 12

Preneur d'assurance

IBIS S.A. (FSMA 105599A) 100 %,
Pour compte des Compagnies d'assurance :

- Baloise Belgium: (FSMA 0096) 45,00 %
- Athora Belgium: (FSMA 0145) 25,00 %
- Les Ass.Fédérales: (FSMA 0087) 20,00 %
- Axa Belgium: (FSMA 0039) 10,00 %

S.A. Independent Brokers Insurance Services N.V.
Avenue Brugmann laan, 24 B-1060 Bruxelles-Brussel
Tel : 32-2-340.30.00 Fax : 32-2-345.28.08 FSMA 105599A
BIC GEBABEBB IBAN BE03 2200 0341 9284
KBO/BCE 0459.896.103 RPR/RPM Brussel / Bruxelles